

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	70 fr.	40 fr.
Pays à demi-tarif 100 fr.		60 fr.
Etranger / Pays à plein tarif 120 fr.		70 fr.

Prix du numéro : (Au comptant, à l'imprimerie : 3 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 3 fr. 50  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	4 fr.
Minimum . . . . .	20 fr.
La page . . . . .	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946	
27 octobre	— CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE . . . . . 1001
27 octobre	— Loi N° 46-2383 sur la composition et l'élection du conseil de la République. (Arrêté de promulgation N° 837 Cab. du 1 <sup>er</sup> novembre 1946) . . . . . 1010
27 octobre	— Loi N° 46-2384 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. (Arrêté de promulgation N° 837 Cab. du 1 <sup>er</sup> novembre 1946) . . . . . 1013
27 octobre	— Loi N° 46-2385 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (Arrêté de promulgation N° 837 Cab. du 1 <sup>er</sup> novembre 1946) . . . . . 1014

#### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946	
27 octobre	— Loi N° 46-2386 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice . . . . . 1016

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Assemblée nationale constituante a adopté,  
Le peuple français a approuvé,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

#### Préambule

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

## Des institutions de la République

### TITRE PREMIER

#### DE LA SOUVERAINETÉ.

##### Article 1<sup>er</sup>.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

##### Article 2.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge à trois bandes verticales d'égales dimensions.

L'hymne national est la *Marseillaise*.

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple.

##### Article 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple français.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le referendum.

En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

##### Article 4.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

### TITRE II

#### DU PARLEMENT.

##### Article 5.

Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

##### Article 6.

La durée des pouvoirs de chaque Assemblée, son mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi.

Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales, au suffrage universel indirect. Le Conseil de la République est renouvelable par moitié.

Néanmoins l'Assemblée nationale peut élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République.

Le nombre des membres du Conseil de la République ne peut être inférieur à 250 ni supérieur à 320.

## Article 7.

La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République.

## Article 8.

Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

## Article 9.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale.

## Article 10.

Les séances des deux Chambres sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*.

Chacune des deux Chambres peut se former en comité secret.

## Article 11.

Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes.

Lorsque les deux Chambres se réunissent pour l'élection du Président de la République, leur bureau est celui de l'Assemblée nationale.

## Article 12.

Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement; il doit le faire à la demande du tiers des députés ou à celle du Président du Conseil des Ministres.

## Article 13.

L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

## Article 14.

Le Président du Conseil des Ministres et les membres du Parlement ont l'initiative des lois.

Les projets de loi et les propositions de loi formulés par les membres de l'Assemblée nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci.

Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

## Article 15.

L'Assemblée nationale étudie les projets et propositions de loi dont elle est saisie, dans les commissions,

dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

## Article 16.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget.

Cette loi ne pourra comprendre que les dispositions strictement financières.

Une loi organique réglera le mode de présentation du budget.

## Article 17.

Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires.

## Article 18.

L'Assemblée nationale règle les comptes de la nation. Elle est, à cet effet, assistée de la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale peut charger la Cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

## Article 19.

L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

## Article 20.

Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale. Quand il s'agit de la loi de budget, ce délai est abrégé, le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions.

## Article 21.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

## Article 22.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert.

## Article 23.

Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

## Article 24.

Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Les membres du Parlement ne peuvent faire partie du Conseil économique ni de l'Assemblée de l'Union française.

## TITRE III

## DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

## Article 25.

Un conseil économique, dont le statut est réglé par la loi examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère.

Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des Ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles.

## TITRE IV

## DES TRAITÉS DIPLOMATIQUES.

## Article 26.

Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin pour en assurer l'application d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification.

## Article 27.

Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

## Article 28.

Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce.

## TITRE V

## DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

## Article 29.

Le Président de la République est élu par le Parlement.

Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

## Article 30.

Le Président de la République nomme en Conseil des Ministres les Conseillers d'Etat, le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les membres du Conseil supérieur et du Comité de la défense nationale, les recteurs des Universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

## Article 31.

Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

## Article 32.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

## Article 33.

Le Président de la République préside, avec les mêmes attributions, le Conseil supérieur et le Comité de la défense nationale et prend le titre de Chef des armées.

## Article 34.

Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature.

## Article 35.

Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature.

## Article 36.

Le Président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce

délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais fixés par la présente Constitution, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

#### Article 37.

Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages adressés à l'Assemblée nationale.

#### Article 38.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par le Président du Conseil des Ministres et par un Ministre.

#### Article 39.

Trente jours au plus, quinze jours au moins avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République, le Parlement procède à l'élection du nouveau Président.

#### Article 40.

Si, en application de l'article précédent, l'élection doit avoir lieu dans une période où l'Assemblée nationale est dissoute conformément à l'article 51, les pouvoirs du Président de la République en exercice sont prorogés jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Parlement procède à l'élection de ce nouveau Président dans les dix jours de l'élection de la nouvelle Assemblée nationale.

Dans ce cas, la désignation du Président du Conseil des Ministres a lieu dans les quinze jours qui suivent l'élection du nouveau Président de la République.

#### Article 41.

En cas d'empêchement dûment constaté par un vote du Parlement, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Président de l'Assemblée nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République. Il sera remplacé dans ses fonctions par un vice-président.

Le nouveau Président de la République est élu dans les dix jours, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

#### Article 42.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous.

#### Article 43.

La charge de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique.

#### Article 44.

Les membres des familles ayant régné sur la France, sont inéligibles à la présidence de la République.

## TITRE VI

### DU CONSEIL DES MINISTRES.

#### Article 45.

Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le Président du Conseil.

Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer.

Le Président du Conseil et les Ministres ne peuvent être nommés qu'après que le Président du Conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, sauf ce qui est dit à l'article 52 ci-dessous.

Aucune crise ministérielle intervenant dans le délai de quinze jours de la nomination des ministres ne compte pour l'application de l'article 51.

#### Article 46.

Le Président du Conseil et les Ministres choisis par lui sont nommés par décret du Président de la République.

#### Article 47.

Le Président du Conseil des Ministres assure l'exécution des lois.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84.

Le Président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale.

Les actes du Président du Conseil des Ministres prévus au présent article sont contresignés par les ministres intéressés.

#### Article 48.

Les Ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République.

#### Article 49.

La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des Ministres; elle ne peut l'être que par le Président du Conseil.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance ne peut être refusée au Cabinet qu'à la majorité absolue des Députés à l'Assemblée. Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet.

#### Article 50.

Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du Cabinet.

Ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des Députés à l'Assemblée.

## Article 51.

Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des Ministres, après avis du Président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée conformément à cette décision, par décret du Président de la République. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

## Article 52.

En cas de dissolution, le Cabinet, à l'exception du Président du Conseil et du Ministre de l'Intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes.

Le Président de la République désigne le Président de l'Assemblée nationale comme Président du Conseil. Celui-ci désigne le nouveau Ministre de l'Intérieur en accord avec le Bureau de l'Assemblée nationale. Il désigne comme Ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins, trente jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection.

## Article 53.

Les Ministres ont accès aux deux Chambres et à leurs Commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister dans les discussions devant les Chambres par des commissaires désignés par décret.

## Article 54.

Le Président du Conseil des Ministres peut déléguer ses pouvoirs à un Ministre.

## Article 55.

En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, le Conseil des Ministres charge un de ses membres d'exercer provisoirement les fonctions de Président du Conseil des Ministres.

## TITRE VII

## DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MINISTRES

## Article 56.

Les Ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

## Article 57.

Les Ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés devant la Haute Cour de justice.

L'Assemblée nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement.

## Article 58.

La Haute Cour de justice est élue par l'Assemblée nationale au début de chaque législature.

## Article 59.

L'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi spéciale.

## TITRE VIII

## DE L'UNION FRANÇAISE.

## SECTION I

*Principes.*

## Article 60.

L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et Territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés.

## Article 61.

La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

## Article 62.

Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

## SECTION II

*Organisation.*

## Article 63.

Les organes centraux de l'Union française sont la Présidence, le Haut Conseil et l'Assemblée.

## Article 64.

Le Président de la République française est président de l'Union française, dont il représente les intérêts permanents.

## Article 65.

Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du Président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du Président de l'Union.

Il a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union.

## Article 66.

L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et Territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population.

## Article 67.

Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les Territoires d'outre-mer; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole.

## Article 68.

Les Etats associés peuvent désigner les délégués à l'Assemblée de l'Union dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat.

## Article 69.

Le Président de l'Union française convoque l'Assemblée de l'Union française et en clôt les sessions. Il doit la convoquer à la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée de l'Union française ne peut siéger pendant les interruptions de session du Parlement.

## Article 70.

Les règles des articles 8, 10, 21, 22 et 23 sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

## Article 71.

L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française ou les Gouvernements des Etats associés.

L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française.

Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux Territoires d'outre-mer.

## Article 72.

Dans les Territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les Territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux Territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.

En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en Conseil des Ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

## SECTION III

*Des Départements et Territoires d'outre-mer*

## Article 73.

Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

## Article 74.

Les Territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Ce statut et l'organisation intérieure de chaque Territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des Assemblées territoriales.

## Article 75.

Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre, dans le cadre fixé par l'article 50, ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement, après consultation des Assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union.

## Article 76.

Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire.

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement.

## Article 77.

Dans chaque territoire est instituée une Assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette Assemblée sont déterminés par la loi.

## Article 78.

Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une Assemblée composée de membres élus par les Assemblées territoriales.

Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

## Article 79.

Les Territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

## Article 80.

Tous les ressortissants des Territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des Territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

## Article 81.

Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le Préambule de la présente Constitution.

## Article 82.

Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

## TITRE IX

## DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

## Article 83.

Le conseil supérieur de la magistrature est composé de quatorze membres :

Le Président de la République, président ;

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vice-président ;

Six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers, en dehors de ses membres, six suppléants étant élus dans les mêmes conditions ;

Six personnalités désignées comme suit :

Quatre magistrats élus pour six ans, représentant chacune des catégories de magistrats, dans les conditions prévues par la loi, quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions ;

Deux membres désignés pour six ans par le Président de la République en dehors du Parlement et de la magistrature, mais au sein des professions judiciaires, deux suppléants étant désignés dans les mêmes conditions.

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 84.

Le Président de la République nomme, sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, à l'exception de ceux du Parquet.

Le Conseil supérieur de la magistrature assure, conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

## TITRE X

## DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Article 85.

La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les communes et départements, les Territoires d'outre-mer.

## Article 86.

Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, Territoires d'outre-mer sont fixés par la loi.

## Article 87.

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président.

## Article 88.

La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés, dans le cadre départemental, par des délégués du Gouvernement désignés en Conseil des Ministres.

## Article 89.

Des lois organiques étendent les libertés départementales et municipales ; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements ; elles détermineront les conditions d'application des articles 85 à 88 ci-dessus.

Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés.

## TITRE XI

## DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

## Article 90.

La revision a lieu dans les formes suivantes :

La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La résolution précise l'objet de la revision.

Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture, à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.

Il est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées.

Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du referendum.

## Article 91.

Le Comité constitutionnel est présidé par le Président de la République.

Il comprend le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil de la République, sept membres élus par l'Assemblée nationale au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres, trois membres élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République.

Le Comité constitutionnel examine si les lois votées par l'Assemblée nationale supposent une révision de la Constitution.

#### Article 92.

Dans le délai de promulgation de la loi, le Comité est saisi par une demande émanant conjointement du Président de la République et du Président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant.

Le Comité examine la loi, s'efforce de provoquer un accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et, s'il n'y parvient pas, statue dans les cinq jours de sa saisine. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence.

Il n'est compétent que pour statuer sur la possibilité de révision des dispositions des titres I<sup>er</sup> à X de la présente Constitution.

#### Article 93.

La loi qui, de l'avis du Comité, implique une révision de la Constitution, est renvoyée à l'Assemblée nationale pour nouvelle délibération.

Si le Parlement maintient son premier vote, la loi ne peut être promulguée avant que la Constitution n'ait été révisée dans les formes prévues à l'article 90.

Si la loi est jugée conforme aux dispositions des titres I<sup>er</sup> à X de la présente Constitution, elle est promulguée dans le délai prévu à l'article 36, celui-ci étant prolongé de la durée des délais prévus à l'article 92 ci-dessus.

#### Article 94.

Au cas d'occupation de tout ou partie du territoire métropolitain par des forces étrangères, aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie.

#### Article 95.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision.

### TITRE XII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 96.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé d'assurer la permanence de la représentation nationale jusqu'à la réunion des Députés à la nouvelle Assemblée nationale.

#### Article 97.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les Députés en fonction à l'Assemblée Nationale Constituante pourront, jusqu'à la date prévue à l'article précédent, être réunis par le Bureau de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

#### Article 98.

L'Assemblée nationale se réunira de plein droit le troisième jeudi qui suivra les élections générales.

Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. La présente Constitution entrera en vigueur à partir de cette date.

Jusqu'à la réunion du Conseil de la République, l'organisation des pouvoirs publics sera régie par la loi du 2 novembre 1945, l'Assemblée nationale ayant les attributions conférées par cette loi à l'Assemblée Nationale Constituante.

#### Article 99.

Le Gouvernement provisoire constitué en vertu de l'article 98 remettra sa démission au Président de la République dès son élection par le Parlement dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

#### Article 100.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé de préparer la réunion des Assemblées instituées par la présente Constitution et, notamment, de leur assurer, dès avant la réunion de leurs Bureaux respectifs, les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

#### Article 101.

Pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République pourra valablement délibérer dès que les deux tiers de ses membres auront été proclamés élus.

#### Article 102.

Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution.

#### Article 103.

Jusqu'à l'organisation du Conseil économique et pendant un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application de l'article 25 de la présente Constitution.

#### Article 104.

Jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union française, et pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application des articles 71 et 72 de la présente Constitution.

#### Article 105.

Jusqu'à la promulgation des lois prévues à l'article 89 de la présente Constitution et sous réserve des dispositions fixant le statut des divers départements et Territoires d'outre-mer, les départements et communes de la République française seront administrés conformément aux textes en vigueur, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 pour l'application desquels la police d'Etat sera mise à la disposition du maire.

Toutefois, les actes accomplis par le préfet, en sa qualité de représentant du département, seront exécutés par lui sous le contrôle permanent du président de l'Assemblée départementale.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au département de la Seine.

## Article 106.

La présente Constitution sera promulguée par le Président du Gouvernement provisoire de la République dans les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du referendum et dans la forme suivante :

« L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

« Le peuple français a approuvé,

« Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

(Texte de la Constitution)

La présente Constitution, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, approuvée par le peuple français, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le Vice-Président du conseil,*  
Félix GOUIN.

*Le Vice-Président du conseil,*  
Maurice THOREZ.

*Le Ministre d'Etat,*  
Francisque GAY.

*Le ministre d'Etat,*  
Alexandre VARENNE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre des Armées,*  
E. MICHELET.

*Le ministre de l'armement,*  
Charles TILLON.

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
François DE MENTHON.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Tanguy PRIGENT.

*Le Ministre de la Production Industrielle,*  
Marcel PAUL.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
M.E. NAECELEN.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le Ministre de la Population,*  
R. PRIGENT.

*Le ministre de la santé publique,*  
René ARTHAUD.

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*  
François BILLOUX.

*Le Ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
Laurent CASANOVA.

*Le Ministre du Ravitaillement,*  
Yves FARGE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,*  
André COLIN.

#### Organisation administrative

*Conseil de la République — Conseil économique.  
Assemblée de l'Union française*

ARRETE N° 837/Cab. du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République;

2° — la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil Economique;

3° — la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 1<sup>er</sup> novembre 1946.

J. NOUTARY.

LOI n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de la République est composé de 315 membres répartis comme suit :

1<sup>o</sup> — 200 membres élus par les collectivités territoriales métropolitaines;

2<sup>o</sup> — 50 membres élus par l'Assemblée nationale;

3<sup>o</sup> — 14 membres élus par les collectivités territoriales algériennes;

4<sup>o</sup> — 51 membres élus par les conseils généraux et assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer.

Ces membres sont élus conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. — Les membres élus par les collectivités territoriales métropolitaines sont élus par un collège composé :

1<sup>o</sup> — Des députés du département;

2<sup>o</sup> — Des conseillers généraux du département;

3<sup>o</sup> — De délégués désignés dans chaque canton par le suffrage universel, à raison d'un délégué par 300 électeurs inscrits ou fraction de 300.

Ces délégués sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Les listes signées par l'un des candidats sont déposées à la mairie du chef-lieu de canton deux jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

A Paris, elles sont déposées à la Préfecture de la Seine.

Pour être candidat, il faut être, soit conseiller municipal dans le canton, soit électeur ou domicilié dans le canton depuis cinq ans au moins.

Toutefois, lorsqu'une commune est divisée entre plusieurs cantons, les électeurs domiciliés depuis cinq ans au moins dans la commune peuvent être candidats dans l'un quelconque de ces cantons.

ART. 3. — Lorsqu'un canton comporte plus de 15.000 électeurs inscrits, ce canton est divisé en sections comportant chacune 5.000 à 15.000 électeurs inscrits. Il y a autant de listes que de sections.

A Paris, les arrondissements sont sectionnés comme il est dit ci-dessus.

ART. 4. — Les électeurs ne peuvent, sous peine de nullité du bulletin, modifier l'ordre des candidats ou rayer ou ajouter des noms.

Les délégations sont réparties entre les listes au prorata des voix obtenues par chacune d'elles, d'après la règle de la plus forte moyenne.

ART. 5. — L'élection des délégués aura lieu quinze jours après l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ART. 6. — Quatorze jours après leur élection, les délégués éliront les conseillers de la République. A cet effet, ils se réuniront au chef-lieu du département.

ART. 7. — Le préfet du département et les électeurs du canton ou de la section en cas de fractionnement peuvent, dans un délai de quarante-huit heures, saisir le conseil de préfecture interdépartemental d'une protestation portant sur la régularité des opérations électorales.

Le conseil de préfecture statue dans les trois jours, en dernier ressort.

En cas d'annulation des opérations électorales dans un canton ou une section, il sera procédé à de nouvelles élections au jour fixé par le préfet.

ART. 8. — Pour être candidat au Conseil de la République, il faut être âgé d'au moins trente-cinq ans.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription; la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections au Conseil de la République.

ART. 9. — Les déclarations de candidature sont individuelles, si le collège départemental nomme un seul conseiller.

Si le collège nomme plusieurs conseillers, la déclaration est faite pour la liste et indique l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations sont faites dix jours francs au plus tard avant l'ouverture du scrutin; elles ont lieu à la préfecture où il en est délivré récépissé. Chaque candidat ou chaque liste doit faire connaître le parti ou l'organisation politique dont il se réclame ou déclarer qu'il entend rester indépendant.

ART. 10. — 1<sup>o</sup> — Pour l'élection des délégués, chaque candidat ou chaque liste aura droit :

Par emplacement d'affichage électoral :

A une affiche format colombier (0 m 63 sur 0 m 90);

A une affiche format 1/6 colombier (0 m 21 sur 0 m 45),

en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales;

Par électeur, à deux bulletins de vote, dont l'un sera déposé par les soins de l'administration à l'entrée de chaque bureau de vote, l'autre restant à la disposition du candidat ou de la liste;

2<sup>o</sup> — Pour l'élection des conseillers, chaque candidat ou chaque liste aura droit à deux bulletins de vote par électeur. L'administration enverra l'un d'eux à chaque délégué et déposera l'autre à l'entrée de chaque bureau de vote;

3<sup>o</sup> — Les frais d'impression et de distribution des bulletins, les frais d'impression des affiches sont à la charge de l'Etat dans les conditions suivantes :

Pour l'élection des délégués, ces frais sont remboursés aux candidats ou aux listes ayant obtenu 5 p. 100 au moins des suffrages exprimés dans le département. Le remboursement aura lieu dans le mois suivant le scrutin et selon un barème établi dans chaque département par arrêté préfectoral;

Pour l'élection des conseillers, chaque candidat ou chaque liste doit, en même temps que la déclaration de candidature, verser un cautionnement de 10.000 F qui lui est restitué s'il obtient 5 p. 100 au moins des suffrages exprimés.

ART. 11. — Les dispositions pénales prévues pour les élections à l'Assemblée nationale s'appliquent aux élections des délégués et des conseillers.

ART. 12. — Les membres du Conseil de la République sont élus partie au scrutin majoritaire, partie au scrutin proportionnel.

ART. 13. — Chaque collège électoral départemental élit un conseiller de la République par 500.000 habitants ou fraction de 500.000 habitants.

L'élection a lieu à la majorité relative, si le collège n'élit qu'un conseiller.

Elle a lieu suivant la règle de la plus forte moyenne, si le collège élit plusieurs conseillers.

Les sièges attribués à une liste sont donnés suivant l'ordre de présentation.

ART. 14. — Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil assisté de deux juges du tribunal civil, désignés par le premier président de la Cour d'appel et de deux conseillers généraux désignés par le préfet.

En cas d'empêchement du président du tribunal civil, il est remplacé par un magistrat désigné par celui-ci.

Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs. Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et protestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

ART. 15. — Les membres métropolitains du Conseil restant à élire pour atteindre le nombre de 200 le sont à la représentation proportionnelle.

ART. 16. — Le recensement des suffrages obtenus par les candidats est opéré au chef-lieu du département par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la Cour d'appel ou par son remplaçant, du plus ancien des conseillers généraux présents et d'un représentant du préfet.

En cas d'empêchement du président, son suppléant sera désigné par le premier président.

Chaque candidat ou son représentant peut assister aux opérations de la commission ou s'y faire représenter.

ART. 17. — Les suffrages obtenus dans chaque département par les candidats de chaque parti sont totalisés par une commission centrale de recensement siégeant à Paris et comprenant :

1<sup>o</sup> — Le vice-président du Conseil d'Etat ou l'un des présidents de section par ordre d'ancienneté, président;

2<sup>o</sup> — Quatre conseillers d'Etat désignés suivant l'ordre d'ancienneté.

Un mandataire de chaque parti ou organisation politique représenté par un groupe à l'Assemblée nationale peut assister aux opérations de la commission centrale de recensement.

ART. 18. — Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux partis ou organisations politiques conformément à la règle de la plus forte moyenne, compte tenu des sièges déjà obtenus par chacun d'eux.

Les nouveaux sièges ainsi obtenus par un parti sont répartis entre les départements de la manière suivante :

Les candidats uniques non élus et les listes de ce parti sont classés suivant le pourcentage, par rapport aux suffrages exprimés dans le département, du nom-

bre des voix obtenues par le candidat unique, ou du quotient par le nombre de ses élus augmenté de 1 du nombre des voix obtenues par la liste.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

ART. 19. — Aucun département ne peut obtenir plus d'un conseiller par 250.000 habitants ou fraction de 250.000. Quand la représentation d'un département aura atteint le maximum, les sièges seront attribués aux candidats du même parti ayant obtenu le plus fort pourcentage après celui de ce département.

ART. 20. — Les cinquante membres élus par l'Assemblée nationale le sont de la manière suivante :

Il est d'abord attribué en vue de la représentation des Français résidant hors du territoire de la République française :

Cinq sièges pour les pays de protectorat;

Trois sièges pour les autres pays.

L'Assemblée nationale détermine elle-même les conditions de cette attribution.

Sont ensuite attribués aux partis ou organisations politiques les sièges nécessaires pour assurer l'application de la représentation proportionnelle sur le plan national.

Les autres sièges sont également répartis à la représentation proportionnelle entre les groupes de l'Assemblée, dans les formes prévues pour l'élection des grandes commissions.

Nul n'est candidat devant l'Assemblée nationale. Le droit de présentation appartient aux membres de l'Assemblée.

ART. 21. — Les représentants de l'Algérie au Conseil de la République seront élus dans les formes déterminées par décret.

ART. 22. — Dans les départements et territoires d'outre-mer, les conseillers sont désignés par les assemblées territoriales au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au second tour, la majorité relative suffit.

Les cinquante et un membres représentant les départements et territoires d'outre-mer sont répartis conformément au tableau ci-dessous :

2 pour la Martinique;

1 pour la Guyane;

2 pour la Guadeloupe;

2 pour la Réunion;

5 pour Madagascar;

5 pour la Côte d'Ivoire;

3 pour le Sénégal;

4 pour le Soudan;

2 pour le Niger;

2 pour la Guinée;

2 pour le Dahomey;

3 pour le Cameroun;

2 pour le Tchad;

1 pour la Mauritanie;

2 pour le Togo;

2 pour le Gabon;

2 pour le Moyen-Congo;

2 pour l'Oubangui-Chari;

- 1 pour les Comores;
- 1 pour la Côte des Somalis;
- 2 pour les établissements de l'Inde;
- 1 pour la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances;
- 1 pour Tahiti et ses dépendances;
- 1 pour Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 23. — La loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance n'est pas applicable à l'élection du premier Conseil de la République. Les procurations délivrées en application de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 pour l'élection à l'Assemblée nationale seront valables pour les élections des délégués au Conseil de la République.

ART. 24. — La présente loi n'est applicable qu'à l'élection du premier conseil de la République.

ART. 25. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi, tant dans la métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le Ministre d'Etat,*  
Francisque GAY.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

**LOI n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.**

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil économique est compétent pour examiner les projets et propositions de loi de caractère économique et social, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le Conseil économique peut être saisi pour avis des projets de décrets simples et de décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale. Il est obligatoirement consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions.

ART. 2. — Le Conseil économique donne son avis :

1° — Sur le Plan, ainsi que sur les projets de loi et les questions sur lesquelles le Gouvernement le consulte. Celui-ci fixe alors le délai qui est imparti au Conseil pour son examen;

2° — Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée nationale ou ses commissions, ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même. Il doit alors donner son avis dans un délai de vingt jours. Si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à deux jours;

3° — Sur les règlements d'administration publique, pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis. Il doit alors donner son avis dans un délai de trente jours.

ART. 3. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique, l'Assemblée nationale entendra, en séance de commission, le rapporteur du Conseil économique. Le rapporteur devra exprimer l'avis du Conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celle de la minorité.

L'avis du Conseil économique sera imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture en sera donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale. En outre, à la demande de la commission compétente ou du Ministre intéressé, le rapporteur du Conseil pourra assister aux débats devant l'Assemblée nationale pour présenter, s'il y a lieu, l'avis du Conseil.

ART. 4. — Le Conseil économique peut, à la demande des parties et avec l'accord des Ministres intéressés, être saisi de toute question relative à des conflits économiques et sociaux et éventuellement les arbitrer.

ART. 5. — Le Conseil économique comprend :

1° — 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres;

2° 20 représentants des entreprises industrielles se décomposant comme suit :

— 6 représentants des entreprises nationalisées;

— 14 représentants des entreprises privées, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises;

10 représentants des entreprises commerciales parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée au petit commerce;

10 représentants des artisans;

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de commerce et chambres de métiers;

3<sup>o</sup> — 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives;

4<sup>o</sup> — 9 représentants des coopératives: (2 pour la production, 2 pour la consommation, 5 pour les coopératives agricoles);

5<sup>o</sup> — 15 représentants des territoires d'outre-mer;

6<sup>o</sup> — 10 représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique;

7<sup>o</sup> — 8 représentants des associations familiales;

8<sup>o</sup> — Pendant la période de reconstruction, 2 délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives.

ART. 6. — Les avis et rapports du Conseil économique sont adressés au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Conseil des Ministres.

ART. 7. — Le Conseil désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux.

Le Conseil désigne un Bureau, dont il fixe la composition et précise les attributions. Ce Bureau sera notamment chargé de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de répartir et de coordonner les travaux entre les différentes commissions, d'assurer les relations avec l'Assemblée nationale et les pouvoirs publics, de procéder aux études urgentes.

ART. 8. — Le Conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son Bureau.

ART. 9. — Les Ministres, les Sous-Secrétaires d'Etat et les commissaires désignés par eux ont leur entrée au Conseil économique. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Les membres du Parlement peuvent assister aux séances du Conseil. Les présidents et rapporteurs des Commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du Conseil.

ART. 10. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont insérés dans un bulletin spécial.

Les avis et les rapports du Conseil économique sont publiés au *Journal officiel*.

ART. 11. — Les membres du conseil économique sont désignés pour trois ans.

ART. 12. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique.

Ces conditions seront ultérieurement déterminées par la loi, ainsi que les indemnités des membres du Conseil économique.

ART. 13. — Les lois et décrets relatifs au Conseil national économique sont abrogés.

ART. 14. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la Constitution.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le ministre d'Etat,*  
Francisque GAY.

*Le ministre de l'armement,*  
Charles TILLON.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
François DE MENTHON.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Tanguy PRIGENT.

*Le ministre de la production industrielle,*  
Marcel PAUL.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*  
Jules MOCH.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*  
François BILLOUX.

*Le ministre de la population,*  
R. PRIGENT.

LOI n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée de l'Union française comprend à nombre égal des représentants de la métropole, d'une part, et, d'autre part, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

L'Assemblée de l'Union française ne peut compter au total plus de 240 membres.

ART. 2. — Les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole élisent 50 membres de l'Assemblée de l'Union française.

Les membres du Conseil de la République représentant la métropole élisent 25 membres de l'Assemblée de l'Union française.

En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants des Etats associés, à raison de deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République.

ART. 3. — Les membres représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont au nombre de 75.

Le nombre de membres représentant les Etats associés est fixé par un acte intérieur à chaque Etat et par règlement d'administration publique. Il ne peut excéder 45 pour l'ensemble des Etats associés.

ART. 4. — Les 75 membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont répartis comme suit en trois catégories :

1<sup>o</sup> — Représentants des départements de la République française outre-mer :

Départements algériens	12
Département de la Martinique	1
Département de la Guadeloupe	1
Département de la Réunion	1
Département de la Guyane	1

2<sup>o</sup> — Représentants des territoires de la République française outre-mer :

Territoire du Sénégal	3
Territoire de la Côte d'Ivoire	5
Territoire du Soudan	5
Territoire du Niger	3
Territoire de la Guinée	3
Territoire de la Mauritanie	1
Territoire du Dahomey	2
Territoire du Togo	1
Territoire du Cameroun	5
Territoire du Gabon	1
Territoire du Moyen-Congo	1
Territoire de l'Oubangui	11
Territoire du Tchad	2
Territoire de Madagascar	5
Territoire des Comores	1
Territoire des Somalis	1
Territoire de l'Inde française	1
Territoire de la Nouvelle-Calédonie	1
Territoire des Etablissements français d'Océanie	1
Territoire de Saint-Pierre et Miquelon	1

3<sup>o</sup> — Représentants de zones territoriales de la République française outre-mer :

Groupe de territoires de l'Afrique occidentale française	5
Groupes de territoires de l'Afrique équatoriale française	2
Algérie	6
Madagascar	2

ART. 5. — Les membres élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République sont choisis à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

Nul n'est candidat devant l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République. Le droit de présentation appartient aux membres de ces assemblées.

L'élection a lieu dans les formes prévues par le Règlement de chaque assemblée.

Tout membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République élu à l'Assemblée de l'Union française doit opter entre ses deux mandats dans le délai d'un mois. A défaut d'option, il est présumé renoncer à son mandat à l'Assemblée de l'Union française.

ART. 6. — En Algérie, les représentants des départements sont élus par les conseils généraux à raison de quatre par département.

Dans chaque département, deux conseillers de l'Union française sont élus par les conseillers généraux du premier collège et deux par les conseillers généraux du deuxième collège.

Les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie sont élus par l'Assemblée algérienne.

ART. 7. — Les conseils généraux des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane élisent les représentants de ces départements.

ART. 8. — Les assemblées des territoires de la République française outre-mer élisent les représentants de ces territoires.

Quand un territoire possède des assemblées provinciales, l'élection de ses représentants à l'Assemblée de l'Union française peut être confiée en tout ou en partie aux assemblées provinciales.

ART. 9. — Les élections prévues aux articles 6 à 8 ont lieu au scrutin à deux tours chaque fois qu'il n'y a qu'un représentant à élire.

Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des membres de l'Assemblée qui compose le collège électoral. Au second tour, la majorité relative suffit. Au cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Quand il y a lieu de désigner deux représentants ou plus, les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ART. 10. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale sont soumis à réélection dans le mois qui suit le début de chaque législature.

Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains au Conseil de la République sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil de la République.

ART. 11. — Les élections prévues aux articles 2 et 10 ont lieu à la représentation proportionnelle des groupes composant les assemblées.

Le règlement intérieur de chaque assemblée fixe les modalités de ces élections.

ART. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

Leur remplacement s'effectue par moitié tous les trois ans.

Les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en deux catégories dont les élections ont lieu alternativement. La date et les conditions de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doivent être fixées en fonction de la date et des conditions prévues pour le renouvellement du Conseil de la République.

ART. 13. — Les inéligibilités et incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

ART. 14. — En cas de vacance, le remplacement des représentants élus au scrutin à deux tours a lieu dans les conditions prévues à l'article 9, sauf si la vacance se produit dans les six mois qui précèdent le renouvellement du mandat des représentants des territoires intéressés.

ART. 15. — Le remplacement des représentants élus à la représentation proportionnelle s'effectue par la désignation du candidat suivant sur la liste du représentant à remplacer.

Si la liste est épuisée, aucun remplacement n'a lieu, à moins que la moitié au moins des représentants des territoires intéressés ne soit à remplacer et que la date du renouvellement normal pour ce territoire ne soit éloignée de plus de six mois.

ART. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des Etats associés, la date des premières élections et les mesures transitoires applicables à la première assemblée de l'Union française.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Haute cour de justice

LOI n° 46-2386 du 27 octobre 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

##### Composition de la Haute Cour.

ARTICLE PREMIER. — La Haute Cour de justice se compose d'un président, de 2 vice-présidents, de 30 juges titulaires et de 30 juges suppléants.

Sa commission d'instruction comprend 9 membres.

ART. 2. — Au début de chaque législature et dans le mois de sa première séance, l'Assemblée nationale élit les juges de la Haute Cour.

Vingt juges sont choisis dans l'Assemblée à la représentation proportionnelle des groupes et pris sur des listes présentées par chaque groupe et comportant deux fois plus de candidats qu'il n'y a de noms à élire. Plusieurs groupes peuvent s'unir pour présenter une liste commune.

Dix juges sont choisis par l'Assemblée, hors de son sein, à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

Trente juges suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

ART. 3. — L'Assemblée nationale élit le président et les deux vice-présidents à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

ART. 4. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit à la majorité des deux tiers et au scrutin secret six parlementaires comme juges à la commission d'instruction.

Le Conseil supérieur de la magistrature désigne le président de cette commission et deux assesseurs.

ART. 5. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit dans son sein ou hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, le procureur général et les deux avocats généraux près la Haute Cour de justice.

ART. 6. — Dans les quinze jours suivant leur élection, les juges de la Haute Cour, les juges à la commission d'instruction, le procureur général et les avocats généraux prêteront devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Ceux qui seront convaincus d'avoir manqué à ce serment seront poursuivis en vertu de l'article 378 du code pénal.

ART. 7. — Les fonctions de greffier sont exercées par un fonctionnaire de l'Assemblée désigné au début de chaque législature par le président de l'Assemblée. Il est tenu au secret professionnel.

## TITRE II.

### *Mise en accusation et instruction.*

ART. 8. — Au cas où soit le Président de la République, soit le Président du Conseil des Ministres, soit un ou plusieurs Ministres sont mis en accusation le Président de l'Assemblée saisit la Haute Cour par une réquisition notifiée tant au Président de la Haute Cour qu'au procureur général près ladite Haute Cour.

La réquisition contient le texte de la motion d'accusation.

Le président de l'Assemblée fait dresser procès-verbaux des notifications.

ART. 9. — Dans les vingt-quatre heures de la notification, le procureur général saisit le président de la commission d'instruction, qui convoque immédiatement la commission et ouvre l'instruction.

Jusqu'à la réunion de la commission, le président a personnellement pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des accusés en se conformant aux règles ordinaires en matière d'instruction criminelle et à celles de la loi du 8 décembre 1897 non contraires à la présente loi.

ART. 10. — Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le président de la commission invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense par toute personne de son choix. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

ART. 11. — Sur sa demande et en cas de nécessité constatée par décision de la commission, le président peut être remplacé ou assisté par l'un des membres de la commission choisi par elle.

Dans les mêmes conditions, la commission peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires.

Ces magistrats siègent à la commission d'instruction avec voix consultative.

ART. 12. — La commission recherche si les faits reprochés sont établis.

Elle statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités d'instruction qui devront être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures.

Elle confirme ou non les mandats délivrés avant sa réunion par son président.

Elle délivre les mandats de dépôt, d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

ART. 13. — La commission se saisit d'office de tous faits nouveaux concernant l'accusé.

Elle statue éventuellement sur les nouvelles inculpations dont l'instruction ferait apparaître la nécessité, lorsque sa saisine ne dépend pas de la mise en accusation prévue à l'article 8.

ART. 14. — Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins — sauf la réserve portée à l'article 19 — et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

ART. 15. — Lorsque la procédure paraît complète, et après le réquisitoire écrit du procureur général, le dossier est déposé dix jours au greffe où les défenseurs des inculpés, dûment avertis, en pourront prendre connaissance.

ART. 16. — Avant la décision de renvoi ou de non-lieu, la commission entend le représentant du ministère public et la défense au cours d'un débat public. Elle se retire pour délibérer et statue pour chaque inculpé sur chaque chef d'inculpation. Elle rend son arrêt en audience publique.

Au cas de renvoi, la commission dit qu'il résulte charge suffisante de crimes ou de délits, qualifie lesdits crimes et délits et indique les textes applicables.

Le dossier est alors transmis sans délai au parquet de la Haute Cour de justice et le président de la commission en informe le Président de la Haute Cour de justice.

L'arrêt de renvoi est notifié par le parquet à l'accusé. La notification contient ajournement devant la Haute Cour de justice dans un délai minimum de quinze jours.

ART. 17. — Dans tous les cas, la commission statue à la majorité et sans appel. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. La présence de sept membres suffit à la validité de ses décisions.

## TITRE III

### *Procédure devant la Haute Cour.*

ART. 18. — Les membres de la Haute Cour de justice sont convoqués par le greffier, sur ordre du Président, huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Ceux qui ne répondent pas à la convocation et ne s'excusent pas par motif grave, jugé valable par la Haute Cour de justice, sont traduits devant elle sur la requête du ministère public dans un délai de huit jours. S'ils ne se justifient pas, ils sont déclarés déchus de leur qualité de membres de la Haute Cour de justice. Le Président de l'Assemblée en est avisé et fait immédiatement procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection.

ART. 19. — Tout membre de la Haute Cour de justice doit s'abstenir de siéger :

1<sup>o</sup> — S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2<sup>o</sup> — S'il a été entendu ou s'il est cité comme témoin pour ou contre un accusé. Toutefois, le ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'après autorisation de la commission d'instruction;

3<sup>o</sup> — S'il a existé entre lui et un accusé un motif d'inimitié particulier.

Le membre de la Haute Cour de justice tenu de s'abstenir doit le faire connaître au Président de la Haute Cour de justice dès réception de sa convocation.

Tout juge de la Haute Cour qui ne peut siéger pour quelque cause que ce soit est remplacé par un juge suppléant. Celui-ci est tiré au sort dans la catégorie à laquelle appartient le juge empêché et, si ce dernier est membre de l'Assemblée nationale, parmi les suppléants présentés par son groupe.

ART. 20. — Les débats sont publics, sauf si le huis clos est ordonné par la Haute Cour de justice. Ils sont présidés par le président ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents. Ils suivent la procédure prévue par le code d'instruction criminelle pour les affaires correctionnelles sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 21. — Après la lecture de l'arrêt de renvoi et la vérification de l'identité des accusés, le Président donne à la Haute Cour de justice connaissance du dossier. Les témoins de l'accusation, puis de la défense sont entendus et le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Les juges, le ministère public et les défenseurs peuvent poser des questions tant aux témoins qu'à l'accusé.

Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus.

La Haute Cour entend le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole.

ART. 22. — Toutes les exceptions, sauf celle de prescription, qui sera jugée par arrêt spécial, seront examinées et jugées soit séparément du fond, soit en même temps, suivant ce que la Haute Cour de justice ordonnera.

La Haute Cour de justice ne peut statuer que sur les faits dont elle est saisie par l'arrêt de renvoi.

Elle peut en modifier la qualification dans les limites du code pénal.

ART. 23. — Les débats publics étant clos, la Haute Cour se retire en chambre du conseil. La discussion est alors ouverte, après quoi l'on procède au vote sur la culpabilité. Il est voté séparément pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets. La décision est prise à la majorité absolue.

ART. 24. — Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenlever sur l'application de la peine, dans les conditions de l'article 17. Toutefois, après

deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant, et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

ART. 25. — L'arrêt définitif est motivé. Il est rédigé par le Président, adopté par la Haute Cour en chambre du conseil, signé par le Président et le greffier. Il fait mention des membres de la Haute Cour de justice qui y ont concouru.

Il est lu en audience publique par le Président.

ART. 26. — Les peines que peut prononcer la Haute Cour de justice sont celles prévues par les lois pénales ordinaires, atténuées s'il y a lieu par application de l'article 463 du code pénal.

ART. 27. — La constitution de partie civile est recevable devant la Haute Cour de justice.

ART. 28. — Les arrêts de la Haute Cour ne peuvent être attaqués ni par voie d'appel ni par pourvoi en cassation.

#### TITRE IV

##### *Dispositions diverses.*

ART. 29. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de justice sont inscrits au budget de l'Assemblée nationale.

L'organisation administrative de la Haute Cour de justice et de son secrétariat sera fixée par un décret portant règlement d'administration publique.

Les archives de la Haute Cour de justice seront déposées, à la fin de chaque session, aux Archives nationales.

ART. 30. — Les affaires actuellement pendantes devant la Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 resteront soumises à cette juridiction.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.